



**RECOMMANDATIONS (version finale)**

**CONSIDERANT :**

1. la nécessité de renforcer ou d'améliorer, au niveau mondial, la capacité de tous les pays à développer ou maintenir des systèmes nationaux de santé animale et de santé publique vétérinaire couvrant la totalité de leur territoire national et permettant de mener à bien les opérations de surveillance, de détection précoce et de réponse rapide en cas de foyers de maladies (y compris de zoonoses) affectant des animaux aquatiques et terrestres, qu'ils apparaissent suite à des événements sanitaires naturels ou intentionnels ;
2. l'émergence de nouvelles maladies animales ou la réémergence de maladies animales existantes, la menace croissante des maladies animales transfrontalières, les répercussions des changements environnementaux, la mondialisation des échanges de marchandises et des déplacements de personnes, ainsi que les nouvelles exigences de notre société dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique vétérinaire, du bien-être animal et du concept « Une seule santé » ;
3. le développement de nouveaux systèmes de production animale et le développement de la production de nouvelles espèces animales, y compris dans l'aquaculture, appelant à l'actualisation des connaissances et de la formation des vétérinaires sur l'utilisation, la santé et le bien-être des animaux, ainsi qu'à plus de travaux de recherche ;
4. la nécessité de disposer de programmes de formation initiale et continue pour former les vétérinaires pour qu'ils puissent répondre aux nouvelles menaces et satisfaire les nouvelles attentes sociétales aux niveaux mondial, régional et national ;
5. l'importance et le besoin de disposer de vétérinaires ayant des qualifications de haut niveau et la nécessité pour les pays et les institutions de travailler de concert pour faire face aux coûts élevés engendrés par une formation vétérinaire de qualité adaptée à leurs contextes ;
6. le rôle important joué par la profession vétérinaire dans la garantie de l'usage raisonné et du contrôle des médicaments et vaccins à usage vétérinaire et la nécessité d'approfondir la formation des vétérinaires sur leur utilisation appropriée, ainsi que la nécessité d'éviter qu'ils soient utilisés par des personnes autres que des vétérinaires habilités ;
7. que la qualité de la formation vétérinaire (initiale et continue) et la régulation effective de la profession (vétérinaires et paraprofessionnels) par les Ordres vétérinaires constituent les piliers d'une bonne gouvernance des composantes des secteurs public et privé des Services vétérinaires nationaux, laquelle requiert également de définir clairement les rôles et responsabilités des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires, que l'amélioration de la profession vétérinaire doit être constante et que l'application de normes élevées en matière d'éthique doit être opérée en toutes circonstances ;

8. que la société nourrit de grandes espérances envers la profession vétérinaire, en particulier eu égard à la préservation de la santé publique vétérinaire, de la sécurité sanitaire des aliments et du bien-être animal ;
9. qu'il existe un besoin urgent, particulièrement dans les pays en développement, de développer la compétence des Services vétérinaires et des Ordres vétérinaires pour qu'ils puissent mieux se conformer aux normes de l'OIE qui sont adoptées d'une manière démocratique, en particulier celles afférentes à l'efficacité et à la bonne gouvernance des Services vétérinaires ;
10. que le mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vise, en tant qu'organisation intergouvernementale comportant 178 Etats membres en décembre 2013, à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde, à garantir la sécurité au plan sanitaire des échanges d'animaux et de produits d'origine animale et à garantir la sécurité des approvisionnements en denrées alimentaires grâce à la promotion d'une production animale efficace, contribuant ainsi au bien-être de l'homme et à la consolidation de la place de l'animal dans le monde ;
11. qu'une bonne gouvernance répondant aux normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en particulier les dispositions de l'article 3.2.12. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (Code terrestre)* relatif aux Ordres vétérinaires et du chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire, est indispensable pour permettre aux Services vétérinaires nationaux d'accomplir, au minimum, les missions de base préconisées par la communauté internationale en vue d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé publique vétérinaire, à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;
12. que l'OIE aide ses Etats membres à améliorer leurs mécanismes de gouvernance vétérinaire et à renforcer la capacité des vétérinaires des secteurs public et privé dans le respect des normes internationales par le biais de l'utilisation, sur une base volontaire, du Processus PVS pour le renforcement des services vétérinaires qui est axé sur le renforcement durable et de long terme des systèmes de santé animale ; dans le cadre d'une évaluation PVS de l'OIE, il est procédé à l'évaluation globale de la compétence nationale relevant de la santé et du bien-être des animaux, de la législation vétérinaire, de l'enseignement vétérinaire et des activités des Ordres vétérinaires ;
13. les disparités constatées d'un Etat membre à l'autre au niveau des procédures d'enregistrement, d'agrément et de suivi des vétérinaires et au niveau de la législation régissant les Ordres vétérinaires, et l'absence d'un tel organisme officiel ou d'une instance équivalente satisfaisant aux normes de l'OIE dans de nombreux pays ;
14. la nécessité d'un renforcement de l'intégration régionale et de la mobilité transfrontalière subséquente des vétérinaires, notamment pour satisfaire les besoins des pays ne disposant pas des ressources leur permettant d'assurer une formation vétérinaire de qualité ;
15. la participation insuffisante des vétérinaires exerçant dans le secteur privé et des organismes professionnels vétérinaires pour venir en appui aux activités de la composante publique des Services vétérinaires et le besoin général de disposer de partenariats public – privé dotés d'une plus grande efficacité ;
16. la nécessité de poursuivre les travaux de premier plan de l'OIE et que gouvernements et organisations joignent leurs efforts pour apporter leur soutien aux pays désireux d'améliorer leur gouvernance vétérinaire et les services des composantes publiques et privées des Services vétérinaires nationaux ;

17. qu'en réponse aux Résolutions des première et seconde Conférences mondiales de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire (tenues respectivement en 2009 et 2011), l'OIE a publié des documents d'orientation clé, dont les « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux » (concernant à la fois le secteur public et le secteur privé) et les « Lignes directrices de l'OIE pour le cursus de formation initiale vétérinaire » ;
18. l'organisation d'une conférence sur le rôle des Ordres vétérinaires au Mali en avril 2011 par la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique au cours de laquelle il a été recommandé que l'OIE accroisse ses normes sur les Ordres vétérinaires et les compétences critiques associées dans l'*Outil PVS* de l'OIE et appelle au développement d'un mécanisme de jumelage prévoyant le transfert d'expertise et d'expérience entre Ordres vétérinaires dans les Etats membres de l'OIE ;
19. que l'OIE a mis au point un programme de jumelage entre Ordres vétérinaires et a publié « un guide pour les projets de jumelage entre les Organismes statutaires vétérinaires » en 2013 ;
20. que l'OIE a mis au point un programme de jumelage entre établissements d'enseignement vétérinaire et a publié « un guide pour les projets de jumelage dans l'enseignement vétérinaire » en 2013 ;
21. que la plupart des pays du monde ont accès aux nouvelles technologies de communication et d'échanges de données ;
22. que l'évaluation systématique des établissements d'enseignement vétérinaire et la mise en œuvre des recommandations en découlant peuvent avoir un impact positif sur la qualité de la formation vétérinaire ;
23. que l'action d'équilibrer le nombre d'établissements d'enseignement vétérinaire (ou en même temps les accords avec les établissements étrangers) en fonction de l'offre et de la demande intérieures sur le marché de l'emploi et de diminuer leur nombre lorsque cela est compatible avec les stratégies nationales d'amélioration de la qualité de l'enseignement vétérinaire peut avoir un effet positif sur la qualité de la formation vétérinaire dans un pays ;
24. la nécessité de développer ou maintenir des collaborations entre doyens d'établissements d'enseignement vétérinaire, entre Ordres vétérinaires et entre Services vétérinaires aux niveaux national et international ;
25. la nécessité de développer ou maintenir des réseaux entre établissements d'enseignement vétérinaire, entre organismes d'accréditation et entre Ordres vétérinaires, aux plans régional et mondial ;
26. la nécessité de la prise en compte des particularités nationales et locales dans la formation vétérinaire en complément des exigences minimales mondiales ;
27. que les bonnes pratiques d'enseignement dans une société de l'information requièrent une réorientation vers des méthodes ciblant les étudiants pour veiller à ce qu'ils reçoivent un enseignement théorique et pratique et qu'ils soient motivés pour participer à des activités de formation continue tout au long de leur vie et à ce qu'ils soient pleinement associés à l'élaboration des cours ;

28. la nécessité d'utiliser des animaux vivants à des fins pédagogiques et à des fins de recherche et de respecter leur bien-être comme décrit dans le chapitre 7.8. du *Code terrestre* ;
29. les discussions ayant eu lieu durant la présente conférence et la volonté de ses participants à prendre part activement à la mise en œuvre des recommandations sur la qualité de l'enseignement vétérinaire, sur la bonne gouvernance et sur les activités des Ordres vétérinaires dans le monde.

#### **IL EST DEMANDE AUX ETATS MEMBRES DE L'OIE :**

1. qu'ils s'engagent 1) à soutenir l'OIE dans l'élaboration de normes destinées à être adoptées selon des procédures démocratiques et de lignes directrices destinées à promouvoir la formation vétérinaire et 2) à appliquer ces normes et ces lignes directrices, y compris à travers l'harmonisation de leurs objectifs en matière de législation vétérinaire nationale et de formation vétérinaire sur la base des normes et des lignes directrices de l'OIE ;
2. qu'ils prennent toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la conformité aux normes internationales relatives à la qualité des composantes publiques et privées des Services vétérinaires nationaux en appliquant, si besoin est, le processus PVS de l'OIE d'une manière adaptée aux contextes national et régional ; les pays qui ont déjà été soumis à une évaluation PVS doivent examiner les constatations qui ont été faites et, s'il y a lieu, passer aux étapes ultérieures du processus telles que l'analyse des écarts PVS (Outil PVS d'évaluation des coûts) et les missions d'identification de la législation vétérinaire pour améliorer leur mise en cohérence générale avec les normes de l'OIE sur la qualité des Services vétérinaires et avec d'autres normes internationales pertinentes ;
3. qu'ils prennent toutes les mesures qui s'imposent pour apporter un soutien à la mise en œuvre des lignes directrices de l'OIE sur les exigences minimales applicables à l'enseignement vétérinaire, incluant les compétences attendues des jeunes diplômés et le modèle de cursus de formation initiale vétérinaire ;
4. qu'ils veillent à ce que les établissements d'enseignement vétérinaire soient encouragés à échanger de l'information et à collaborer en vue de faciliter la mise en œuvre des lignes directrices de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire dans le but d'améliorer la formation initiale et continue des vétérinaires dans le monde ;
5. qu'ils procèdent à la mise en place d'Ordres vétérinaires, s'ils n'ont pas encore effectué de démarches en ce sens, et qu'ils appliquent les normes de l'OIE y afférentes figurant à l'article 3.2.12. du *Code terrestre* ; s'il y a lieu, les Ordres vétérinaires doivent prendre les mesures qui s'imposent pour accroître la qualité des Services vétérinaires nationaux en accréditant seulement des vétérinaires diplômés ayant suivi des programmes d'enseignement supérieur de haute qualité (par exemple, des programmes accrédités par un organisme d'accréditation en formation reconnu et/ou satisfaisant aux préconisations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés et sur le modèle de cursus de formation initiale vétérinaire) ;
6. qu'ils développent ou modernisent leur législation vétérinaire autant que de besoin pour se conformer aux normes de l'OIE régissant la profession et l'usage prudent des médicaments vétérinaires, en ayant recours éventuellement au Programme d'appui à la législation vétérinaire;

7. qu'ils encouragent leurs établissements d'enseignement vétérinaire à respecter les lignes directrices de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire et sur le cursus de formation initiale vétérinaire en y incorporant les particularités locales et tout en œuvrant en permanence pour appliquer les bonnes pratiques internationales pour l'élaboration des cursus vétérinaires et des méthodes pédagogiques ;
8. qu'ils encouragent le dialogue entre Ordres vétérinaires et établissements d'enseignement vétérinaire afin de renforcer l'influence des Ordres vétérinaires et qu'ils travaillent à l'instauration d'un équilibre approprié entre la demande en professionnels de qualité et le nombre d'établissements d'enseignement vétérinaire ;
9. qu'ils encouragent les établissements d'enseignement vétérinaire à utiliser les bonnes pratiques pédagogiques (voir point 27 de la section intitulée « Considérant »), à partager leurs outils pédagogiques et à développer des réseaux à travers des plateformes de mutualisation et de fédération de compétences ou des mécanismes de type similaire ;
10. qu'ils prennent les mesures appropriées pour reconnaître la nécessité de pourvoir de manière appropriée au bien-être des animaux lorsqu'ils sont utilisés à des fins pédagogiques (enseignement ou formation) et de recherche dans le respect des dispositions du chapitre 7.8. du *Code terrestre*.

**IL EST REQUIS DE L'OIE :**

1. qu'il poursuive le développement et l'application du processus PVS en utilisant tous les mécanismes d'appui associés, incluant l'évaluation indépendante, le programme d'appui à la législation vétérinaire, les programmes de jumelage applicables notamment à l'enseignement vétérinaire, l'analyse des écarts PVS (Outil PVS d'évaluation des coûts) et les missions de suivi PVS ;
2. qu'il poursuive son étroite collaboration avec les Etats membres et avec les organisations régionales et mondiales (y compris les organisations internationales d'étudiants) en vue de soutenir les efforts déployés en matière d'amélioration de la qualité de la formation vétérinaire (initiale et continue) et d'harmonisation des approches de reconnaissance des qualifications par les instances concernées, notamment par l'entremise des Ordres vétérinaires ;
3. qu'il développe ses activités collaboratives avec les gouvernements et les bailleurs de fonds pour soutenir les pays désireux de participer aux accords de jumelage entre établissements d'enseignement vétérinaire et entre Ordres vétérinaires nationaux, ou autre instance équivalente, pour qu'ils se conforment aux normes internationales ;
4. qu'il envisage, dans le cadre du Processus PVS, la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'appui à l'évaluation de la qualité des composantes des secteurs public et privé du personnel des Services vétérinaires nationaux sur la base de leur formation initiale et continue, en particulier lorsque les systèmes d'évaluation établis ne sont pas encore appliqués ;
5. qu'il favorise la création, si nécessaire, d'associations régionales avec la participation des Ordres vétérinaires, ou de toute autre instance équivalente, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs en matière d'accréditation des établissements d'enseignement vétérinaires ; ceci faciliterait l'établissement de la liste des établissements d'enseignement supérieur qui seraient soumis à une accréditation régionale, après audit externe approprié, sur la base des critères susceptibles d'être acceptés dans toute la région afin de faciliter la mobilité des vétérinaires ;

6. qu'il mette au point des lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière d'organisation et de fonctionnement des Ordres vétérinaires, incluant leur base législative, leur constitution et le développement de partenariats vétérinaires public – privé, qui soient destinées à l'information des Etats membres de l'OIE et des organisations régionales et internationales compétentes en la matière ;
  7. qu'il poursuive sa politique d'information sur le rôle important des composantes des secteurs public et privé des Services vétérinaires nationaux, sur la profession vétérinaire et sur les autres partenaires concernés, au sujet de la santé et du bien-être des communautés dans le monde, par le biais de la contribution des vétérinaires à la préservation de la santé publique vétérinaire, de la santé et du bien-être des animaux, et de l'environnement ;
  8. qu'il continue à travailler en partenariat avec les gouvernements et les bailleurs de fonds pour les encourager à procéder à des investissements durables afin de renforcer la qualité des composantes publiques et privées des Services vétérinaires et des services qu'ils rendent, en prévoyant la législation, les moyens humains et les ressources financières nécessaires ainsi qu'une formation vétérinaire de qualité ;
  9. qu'il reste en contact avec les Etats membres et avec l'Association mondiale vétérinaire pour établir une liste globale d'établissements d'enseignement vétérinaire dans les conditions précisées dans les recommandations annexées au présent document ;
  10. qu'il étudie les moyens de renforcer les supports de communication existants, y compris par le biais de l'éventuel développement d'un matériel pédagogique disponible en ligne et servant d'outil pour aider les Délégués et les points focaux qu'ils ont désignés à participer plus activement aux procédures de l'OIE ;
  11. qu'il reste en contact avec les organisations régionales et internationales afin :
    - a) de prendre toutes mesures tendant à encourager et apporter leur soutien au développement de collaborations entre Ordres vétérinaires ou autres instance équivalentes, entre agences d'accréditation officielles nationales ou régionales et entre établissements d'enseignement vétérinaire afin d'harmoniser l'évaluation de leurs programmes d'enseignement ; le but est de faciliter l'intégration de systèmes éducatifs respectant les lignes directrices de l'OIE et la mobilité des vétérinaires au niveau de la région, en particulier dans le dessein de satisfaire les besoins des pays qui n'ont pas accès à des programmes d'enseignement et de formation s'adressant aux professionnels précités ;
    - b) d'encourager une plus forte coopération entre les systèmes pédagogiques de santé animale et de santé humaine, conformément au concept « Une seule santé » ;
    - c) d'établir la liste des priorités en matière d'investissements dans les services dédiés à la formation vétérinaire pour atteindre un renforcement durable des composantes des secteurs public et privé des Services vétérinaires nationaux.
-